

Objet : Commune de Saint-Léger-les-Vignes - rue de la Rive - Acquisition d'un bien bâti cadastré AA n°s 375 et 376 pour partie- propriété de la SAS LAFF- exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté n°2024-08 du 21 février 2024 relatif au remplacement temporaire de Madame Beslier dans ses délégations de fonction et de signature,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie de Saint-Léger-les-Vignes le 17/01/2024, présentée par Maître Elodie BUREAU, Notaire, agissant au nom de la SAS LAFF, propriétaire, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse** : rue de la Rive, 44710 Saint-Léger-les-Vignes
- **Références cadastrales** : AA n°s 375 et 376 pour partie
- **Superficie totale** : 354,00 m²
- **Propriétaire** : SAS LAFF
- **Prix envisagé** : 130 000,00 €.

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 22 février 2024, reçue le 26 février 2024, acceptée le 28 février 2024,

Vu la visite dudit bien en date du 11 mars 2024,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 11 avril 2024,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État n'a pas à être saisi au regard du montant de la vente,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser un programme de logements,

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré AA n°s 375 et 376 pour partie, pour une superficie de 354,00 m², situé en zone UMa à Saint-Léger-les-Vignes, rue de la Rive, appartenant à la SAS LAFF, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Elodie BUREAU, Notaire, 22 rue du Bignon aux SORINIÈRES, reçue en Mairie de Saint-Léger-les-Vignes le 17/01/2024.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser un programme de logements,

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption et propose d'acquérir ce bien au prix de **QUATRE-VINGT-QUINZE-MILLE-QUATRE-CENT-TRENTE-DEUX EUROS (95 432 €)** avec faculté, à défaut d'acceptation de cette offre, de faire fixer le prix comme en matière d'expropriation.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024,

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

29 MARS 2024

Pour la Présidente
Le 1^{er} vice-président délégué



Fabrice ROUSSEI

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le :

02 AVR. 2024

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240329-2024_297DEC-AU
Date de télétransmission : 02/04/2024
Date de réception préfecture : 02/04/2024